Proposition du Conseil-exécutif ACE n° 146

2019_05_DIJ_loi sur les communes_LCo_introduction des communications officielles sous forme électronique (eFOA)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	Loi sur les communes (LCo)	
	Le Grand Conseil du canton de Berne,	
	sur proposition du Conseil-exécutif,	
	arrête:	
	I.	
	L'acte législatif <u>170.11</u> intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	
Art. 4I 3. Contribution exceptionnelle		
¹ Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.		
² Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil.		
³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) ¹⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement.	³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) ²⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement <u>résultats</u> .	

¹⁾ RSB 170.12 2) RSB <u>170.12</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
1.3a Feuilles officielles d'avis	1.3a FeuillesCommunications officielles-d'avis	
Art. 49b Principe	Art. 49b PrincipePrincipes	
¹ Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes.	Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels pour les communications officielles des communes, sont	
	a les feuilles officielles d'avis pour la forme imprimée,	
	b la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique.	
² La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.	² La publication des feuilles officielles d'avis incombe- aux-Les communes municipales et auxles com- munes mixtes recourent à un organe de publication officiel, conformément à l'alinéa 1, en désignant leur feuille officielle d'avis (lit. a) ou la plateforme de pu- blication (lit. b) ou encore les deux organes comme organes de publication officiels.	
	³ Si la publication a lieu dans les deux organes de publication officiels, la communication sur la plateforme de publication accessible par Internet fait foi.	
	⁴ La publication supplémentaire des communications officielles dans d'autres organes de publication est admissible, mais non déterminante.	
	⁵ Les communications officielles des autres collectivi- tés de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 ont lieu dans l'organe de publication officiel détermi- nant pour le périmètre concernant les communes municipales et les communes mixtes. La parution supplémentaire dans l'autre organe de publication officiel et d'autres organes de publication est admise.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
Art. 49c Désignation et périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis	Art. 49c Désignation et périmètre-Effet de diffusion des feuilles officielles d'avisla publication et consultation	
Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe de publication officiel.	1 Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe Le contenu des communications officielles qui paraît dans les organes de publication officiel publications officiels est réputé connu.	
² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont les feuilles officielles d'avis désignées par les com- munes municipales et les communes mixtes corres- pondantes.	² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les feuilles communications officielles d'avis désignées par les communes municipales qu'elles ont publiées pendant l'année en cours et les communes mixtes correspondantes. L'année précédente.	
³ Les organes de publication officiels des paroisses et des paroisses générales des Eglises nationales, des syndicats de communes, des sections de communes, des corporations de digues et des conférences régionales sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné.	³ Abrogé(e).	
⁴ Plusieurs communes sises dans une même région administrative peuvent publier conjointement une seule feuille officielle d'avis.	⁴ Abrogé(e).	
	1.3a.1 Feuilles officielles d'avis	
Art. 49d Forme	Art. 49d Forme Publication et distribution	
¹ Les feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme imprimée.	Les La publication des feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme impriméeincombe aux communes municipales et aux communes mixtes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
² Elles peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi.	 ² Elles-Les communes municipales et les communes mixtes peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foipublier conjointement une seule feuille officielle d'avis pour plusieurs communes sises dans une même région administrative. ³ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir, en plus de la partie officielle, une partie non officielle. ⁴ Elles sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires. Elles peuvent aussi être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. 	
Art. 49e Partie officielle 1 La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et	¹ La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et	
la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ , des autorités des Eglises nationales ainsi que des autorités fédérales.	la juridiction administratives (LPJA) ²⁾ , des autorités des Eglises nationales ainsi que des autorités fédérales.	
² Le contenu des communications officielles publiées dans les feuilles officielles d'avis est réputé connu.	² Abrogé(e).	
³ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis règlent la question des frais de publication des communications officielles des communes.		

¹⁾ RSB 155.21 2) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
⁴ Les communications officielles des autorités des Eglises nationales, du canton et de la Confédération sont publiées à titre onéreux. Les réglementations dérogatoires des organismes responsables des feuilles officielles d'avis sont réservées.		
Art. 49f Partie non officielle		
¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.	1 Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une La partie non officielle-qui doit être clairement sépa- rée de la partie officielle.	
² Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus.		
³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont ad- mises.	³ Les contributions des communes <u>autorités communales</u> qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi <u>du 2 novembre 1993</u> sur l'information du public <u>(loi sur l'information; Lln)</u>¹⁾ sont admises.	
⁴ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.		
Art. 49g Obligation de diffusion, accessibilité, conservation	Art. 49g Abrogé(e).	
¹ Les feuilles officielles d'avis sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires.		

¹⁾ RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
² Les communes veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles offi- cielles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente.		
³ Les communes municipales et les communes mixtes désignent les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant.		
Art. 49h Diffusion et encarts	Art. 49h Diffusion et encartsEncarts	
¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quoti- diens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie.	¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans contenir des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogieencarts volants.	
² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.	² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article l'article 49f, alinéaalinéas 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis et 3.	
	1.3a.2 Plateforme de publication accessible par Internet	
	Art. 49i	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	¹ Les communications officielles sous forme électro- nique ont lieu sur une plateforme de publication ac- cessible par Internet, désignée par le Conseil- exécutif.	
	 Les communes ne publient sur la plateforme que les communications officielles au sens de l'article 49e, alinéa 1. 	
	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails des communications officielles sous forme électronique, en particulier	
	a la date de parution,	
	b les services d'annonce,	
	c la procédure d'annonce,	
	d la sécurité des données et leur intégrité,	
	e les émoluments de publication,	
	f l'accès aux communications officielles.	
	II.	
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:	
Art. 13 Publication 1 En général		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis.	¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis organes de <u>publication officiels des communes</u> .	
	2. L'acte législatif <u>426.11</u> intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:	
Art. 37 2 Procédure d'opposition 2.1 Mise à l'enquête		
¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne la publication du projet de plan ainsi que des prescriptions prévues dans les communes touchées et il renseigne les propriétaires fonciers concernés qui lui sont connus.		
² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.	² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille offi- cielle et dans <u>l'organe de publication officiel de</u> la feuille officielle d'avis.commune.	
³ Après la communication ou la publication dans la Feuille officielle, rien qui puisse porter atteinte au but de la protection ne saurait être entrepris dans la zone protégée ou sur l'objet protégé en vertu du plan.		
⁴ Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours. Il commence à courir au moment de la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille officielle.		
	3. L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
Art. 25 Garantie du droit de rétrocession		
¹ Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.		
² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas ac- cordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétro- cession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu où est situé l'objet.	² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée paraîtra à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille euille officielle cantonale et dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis du lieu commune où est situé l'objet.	
Art. 40 Publication de la demande		
¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu de situation de l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.	¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée paraîtra dans la feuille Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu l'organe de situation publication officiel de la commune où se situe l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.	
² Le Conseil-exécutif peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ou- vrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens.		
³ Le Conseil-exécutif peut dispenser du dépôt public et de la publication		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
a quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés,		
b quand, pour d'autres motifs, cette publicité paraît inutile.		
⁴ La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, 3e al.).		
	4. L'acte législatif <u>721.0</u> intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:	
Art. 35d Publication d'ordonnances		
¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées paraître dans la feuille Feuille officielle d'avisou dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle cantonale commune si cette publication parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	
Art. 39 5 Autres éléments du contenu et notification		
¹ L'exposé des motifs et l'indication des voies de recours sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives ¹⁾ .		
² La décision, accompagnée des autres autorisations, est notifiée		
a au requérant ou à la requérante,		

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
b aux opposants restants,		
c aux services cantonaux concernés,		
d à l'autorité communale compétente.		
³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier faire paraître le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille Feuille officielle d'avis-ou dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle cantonale commune si cette publication par ution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	
Art. 66 Organisation, compétences		
¹ Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.		
² Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier.		
³ Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail.		
⁴ Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fon- damentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;		
b la compétence d'édicter ou de modifier la réglemen- tation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative;		
c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la vo- tation populaire facultative.		
⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.		
⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.	6 Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille Feuille officielle d'avis et dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle cantonale, commune, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée paraître dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune et être communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 17 février 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	